



Paris, le 10 mai 2021

Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat du 3 mai 2021

Le 3 mai 2021, un Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat s'est tenu en visioconférence. La délégation FO était composée de Christian Grolier, Laure Beyret, Olivier Bouis, Nathalie Demont et Anne Florentin. Philippe Soubirous et Cédric Peinturier y ont également participé comme experts.

Le seul point à l'ordre du jour de ce CSFPE était l'examen du projet d'ordonnance portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique.

Cette réforme, voulue par le Président Macron, vise à soustraire les personnels de l'encadrement supérieur des règles d'une fonction publique statutaire de carrière. La haute administration va perdre son indépendance vis-à-vis du pouvoir politique et subir l'insécurité de la fonction publique d'emploi. Ainsi, le Président de la République, qui a toujours affirmé sa préférence pour le « spoil system », avance vers l'organisation d'une haute fonction publique choisie par le pouvoir politique, à l'instar de ce qui se pratique aux Etats-Unis.

Cette réforme a bien sûr été dénoncée par FO (cf déclaration liminaire ci-jointe et communiqué de presse du 6 mai) qui lui a opposé des propositions visant à améliorer les statuts et les carrières des personnels de l'encadrement supérieur.

Ainsi, FO avait déposé les 3 vœux et 14 amendements suivants :

VCEU N°1

"Le CSFPE demande que le décret arrêtant la liste des corps concernés par l'article 1^{er} garantisse et pérennise la pluralité des filières qui contribuent au vivier des agents occupant des fonctions supérieures".

Exposé des motifs :

Le projet d'ordonnance se focalise sur réforme de la filière administrative de l'Etat, tout en englobant implicitement les autres filières (notamment de par la dimension transversale du projet "ISP"). Or, c'est bien la diversité des modes de recrutements, des formations suivies et des conduites de carrière qui contribue à l'élargissement structurel du vivier des compétences à disposition des besoins du service public. La refondation d'un seul mouvement de l'ensemble de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat doit poser des garde-fous à une homogénéisation de cet encadrement supérieur, qui ne saurait se résumer à une seule filière au risque de restreindre les compétences mobilisables"

VOTE: Pour : FO

Abstention : FSU, UNSA, CFDT, CGT, Solidaires, CFE-CGC.

AMENDEMENT N°1

« **Ajout** : « Les agents qui n'occupent pas les emplois mentionnés au premier alinéa mais qui exercent des fonctions supérieures de direction, d'encadrement, d'expertise, ou de contrôle ou un mandat leur donnant vocation à occuper ces emplois peuvent également être soumis aux dispositions du présent titre. »

Exposé des motifs

Il s'agit de reconnaître l'activité d'agents publics élus dans des organismes publics ou d'intérêt général, notamment des personnels ESR, occupant des mandats « opérationnels » au sein des instances de leur établissement. »

VOTE : **Pour** : FO

Abstention : FSU, UNSA, CFDT, CGT, Solidaires, CFE-CGC.

VŒU N°2

« Le CSFPE demande qu'une réflexion soit menée pour trouver un autre nom plus conforme à l'identité de la future structure.

Exposé des motifs : La dénomination envisagée de l'ISP inscrit son action plus largement que précédemment dans le « service public ». Cependant, l'usage du terme d'institut pourrait affecter l'objet de l'établissement d'un manque de lisibilité, de notoriété. En effet, ENA, INET, EHESP, ENM, ENSP, Ecole Polytechnique, ENSAE. Tous ces établissements et bien d'autres encore affichent dans leur nom leur mission pédagogique. Ecoles, études. »

VOTE : **Pour** : FO, FSU, UNSA

Abstention : CFDT, CGT, Solidaires, CFE-CGC

AMENDEMENT N°2

Substitution à l'alinéa 1 : « L'institut du service public est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme de grand établissement. Il est placé sous la tutelle du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique, ainsi que des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Exposé des motifs

Si, l'INET n'est même pas un établissement public autonome parce qu'agrégé au CNFPT, l'École des Hautes Études de Santé Publique, l'École Polytechnique, etc... ont opéré ce changement de statut ces dernières années. Sans méconnaître son rôle d'école d'application, dans le contexte de professionnalisation de la formation initiale et continue, l'ISP doit posséder un statut adapté à ses missions et à ses objectifs de développement dans un cadre international. Cette ambition ne saurait la placer en retrait par rapport à d'autres établissements de même niveau. Un statut juridique ad hoc nous semble être une évidence.

« Là où l'ENA a fini par devenir une institution qui classe des individus, l'Institut du Service Public devra offrir à chaque étudiant des cours pour apprendre à faire, à diriger, à décider, à innover et donc bâtir une formation d'excellence reconnue sur le plan international. L'Institut sera plus ouvert au monde académique et de la recherche, en France comme à l'international. » (Extraits du discours du Président de la République, le 8 avril 2021).

VOTE : **Pour** : FO

Contre : FSU

Abstention : UNSA, CFDT, CGT, Solidaires, CFE-CGC

AMENDEMENT N°3

Ajout d'un alinéa entre les actuels 4 et 5 :

« Il s'intègre à une politique globale de formation des cadres de la Fonction publique ».

Exposé des motifs

Il est incongru, aujourd'hui d'envisager une césure entre la formation des cadres de A type et de A+ ; notamment au regard de la définition de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État consacrée par l'article 1.

Une politique globale de formation des cadres de la Fonction publique doit coordonner ses formations notamment pour faciliter les promotions professionnelles.

VOTE : Pour : FO, FSU, CGT

Abstention : UNSA, CFDT, Solidaires, CFE-CGC

AMENDEMENT N°4

Ajout à l'alinéa 4 : « particulièrement avec ceux formant des agents assurant des fonctions de même niveau et responsabilité dans les autres versants de la Fonction publique. »

Exposé des motifs

Cet ajout permet d'asseoir et de clarifier la nature de la gouvernance telle que les futurs décrets seront amenés à en préciser les modalités d'organisation.

Retiré en séance, considérant l'engagement de la ministre à retenir le principe lors de la mise en œuvre de la réforme.

AMENDEMENT N°5

Ajout au sixième alinéa : « L'administration de l'école est assurée par un conseil d'administration et un directeur général. Le conseil d'administration de l'institut du service public comprend parmi ses membres un député et un sénateur, ainsi qu'un représentant au Parlement européen élu en France et des représentants des parties prenantes aux missions de l'institut. »

Exposé des motifs

Cet ajout permet d'asseoir et de clarifier la nature de la gouvernance telle que les futurs décrets seront amenés à en préciser les modalités d'organisation.

Retiré en séance, considérant l'engagement de la ministre à retenir le principe lors de la mise en œuvre de la réforme.

AMENDEMENT N°6

Substitution : administrateurs publics à administrateurs de l'Etat

Exposé des motifs

Cohérence de sens et de vocabulaire. L'usage du terme « public » rend plus intelligible l'étendue des fonctions et missions ouvertes au corps, dans une perspective de mobilités, notamment entre les versants de la Fonction publique. De surcroît, l'article en question dispose « qu'ils sont chargés de la conception, de la mise en œuvre, de l'évaluation et du contrôle des politiques publiques. ».

VOTE : Pour : FO

Contre : UNSA, CGT, Solidaires

Abstention : FSU, CFDT, CFE-CGC

AMENDEMENT N°7

Ajout : « L'accès au corps des administrateurs publics relève des dispositions législatives en vigueur relatives aux différentes voies de recrutement des fonctionnaires dans les trois versants de la fonction publique ; néanmoins, dans un objectif de diversification des candidats, la prise en compte de l'expérience professionnelle portée par les lauréats du concours interne et du troisième concours se traduit par des dispositifs adaptés. Cette spécificité est prise en compte dans le recrutement, la formation et la titularisation.

Des décrets en Conseil d'État précisent les conditions d'application du présent alinéa. »

Exposé des motifs

Améliorer les conditions de l'accès par la voie professionnelle en reconnaissant et valorisant les acquis de l'expérience dans le public et le privé.

Retiré en séance, considérant l'engagement de la ministre à retenir le principe lors de la mise en œuvre de la réforme.

AMENDEMENT N°8

Ajout : « Les agents mentionnés à l'article 1er ont vocation, le cas échéant, à intégrer le corps des administrateurs de l'État (publics) »

Exposé des motifs

Amendement visant à garantir (offrir) une position statutaire, tenant compte de leur expérience ou leur situation, aux agents exerçant des fonctions d'encadrement supérieur. De sorte à constituer un vivier durable pour nourrir les emplois correspondants

Retiré en séance, considérant l'engagement de la ministre à retenir le principe lors de la mise en œuvre de la réforme.

AMENDEMENT N°9

Suppression : « Pour les agents mentionnés à l'article 1er, le Premier ministre édicte des lignes directrices de gestion interministérielles, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Ces lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines des agents concernés et fixent les orientations générales en matière de recrutement, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de mobilité, de promotion, d'évaluation, de valorisation des parcours professionnels et d'accompagnement des transitions professionnelles.

Elles définissent les modalités selon lesquelles l'accomplissement d'une mobilité conditionne la promotion de grade ou l'accès aux emplois mentionnés à l'article 1er.

Elles définissent également les modalités selon lesquelles le suivi d'une formation ou d'un programme mentionné au troisième alinéa de l'article 2 est pris en compte pour l'accès aux emplois mentionnés au premier alinéa de l'article 1er.

Les lignes directrices de gestion sont communiquées aux agents.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

Exposé des motifs

Quand bien même, le principe de l'établissement de LDG pour le corps interministériel soit prévu par la loi, leur champ, objet, stratégie, et orientations relèvent du réglementaire.

VOTE : **Pour** : FO, FSU, CGT, Solidaires

Contre : UNSA, CFDT, CFE-CGC

AMENDEMENT N°10

Suppression et ajout : « Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les agents mentionnés à l'article 1er bénéficient d'évaluations destinées à apprécier la qualité de leurs pratiques professionnelles et leur aptitude à occuper des responsabilités de niveau supérieur.

Ces évaluations donnent lieu à une appréciation sur les perspectives de carrière et à des recommandations de projets de mobilité. Elles peuvent également recommander d'orienter les agents vers des actions de formation et d'accompagnement de nature à développer leurs compétences. Elles préconisent, le cas échéant, une transition professionnelle et les mesures d'accompagnement associées. »

Exposé des motifs

Ces dispositions ne relèvent pas du niveau législatif relèvent du réglementaire. La qualité est un terme trop vague et restreint à la fois.

Retiré en séance, considérant l'engagement de la ministre à retenir le principe lors de la mise en œuvre de la réforme.

AMENDEMENT N°11

Ajout : « Ces évaluations sont confiées à une instance préparatoire collégiale ministérielle ou interministérielle ».

Exposé des motifs

Précision indispensable pour ne pas se méprendre sur la compétence de ladite instance. La décision relevant de celle du chef de service.

VOTE : **Pour** : FO

Abstention : FSU, UNSA, CFDT, CGT, Solidaires, CFE-CGC

AMENDEMENT N°12

Suppression : « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment la composition de l'instance collégiale mentionnée au troisième alinéa, les modalités de son intervention ainsi que les conditions de prise en compte des recommandations issues des évaluations en ce qui concerne les promotions de grade et l'accès aux emplois mentionnés à l'article 1er ».

Exposé des motifs

A supprimer pour éviter le doute sur la gestion du corps par les pairs et réaffirmer qu'il ne saurait y avoir de quelconques compétences liées en la matière. FO réaffirme l'exigence d'une distinction entre les rôles et le rétablissement des pleins pouvoirs des CAP.

VOTE : **Pour** : FO, FSU, CGT

Abstention : UNSA, CFDT, Solidaires, CFE-CGC

AMENDEMENT N°13

Suppression : « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article,

VOTE : **Pour** : FO, FSU, Solidaires

Abstention : UNSA, CFDT, CFE-CGC

VŒU N°3

Considérant ce projet de décret et les déclarations du Président de la République supprimant l'accès direct aux "Grands corps" à la sortie de l'ENA, le CSFPE émet le souhait qu'un groupe de travail soit mis en place sous l'égide de la DGAFP afin d'étudier les nouvelles modalités d'accès aux corps d'inspection et juridictionnel en tenant compte des compétences acquises par l'expérience professionnelle. Cela sans préjudice du bon fonctionnement des services qui nécessite l'emploi d'agents d'autres statuts pour participer à ces mêmes missions.

VOTE : **Pour** : FO, FSU, CGT, Solidaires
Abstention : UNSA, CFDT, CFE-CGC

AMENDEMENT N°14

Suppression de l'article 7

Exposé des motifs

Afin de conserver les missions et attributions qui leur sont dévolues par la loi et par les textes réglementaires, ainsi que leur mission générale de contrôle, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation des politiques publiques, de formation et de coopération internationale, il convient d'offrir pleinement aux corps d'inspection générale, les garanties essentielles du statut général des fonctionnaires en matière de protection contre les nominations ou les évictions d'opportunité.

Comme on ne choisit pas ses juges, on ne choisit pas ceux qui vous contrôlent.

VOTE : **Pour** : FO, FSU, CGT, Solidaires
Contre : UNSA, CFDT, CFE-CGC

Votes sur le projet d'ordonnance :

Contre : FO, FSU, CGT, Solidaires

Abstention : CFDT, UNSA, CFE-CGC